

**ARRETE PERMANENT du 17/02/2023
PORTANT INSTAURATION D'UNE LIMITATION DE VITESSE A 30 KM /H**

Lieu : CHEMIN DU JAS

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R.413.1

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que le Chemin du Jas représente un danger pour les usagers, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 km/heure dans les deux sens de circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vitesse des véhicules circulant sur le Chemin du Jas dans la commune de Châteauneuf-de-Gadagne, est limitée à 30 km/ heure dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 2 : Dans le périmètre défini à l'article 1, ont été mis en place les aménagements suivants :

- Délimitation de la limitation 30 km/ heure par implantation des panneaux B14.
- Des ralentisseurs de vitesse sont implantés sur cette portion.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Châteauneuf-de-Gadagne.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Châteauneuf-de-Gadagne.

ARTICLE 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune de Châteauneuf-de-Gadagne,
Monsieur le chef de service de la police municipale de Châteauneuf-de-Gadagne
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Vaucluse,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de saint-Saturnin-les-Avignon,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteauneuf-de-Gadagne

Le 17 février 2023

Le Maire

Etienne KLEIN

